

RÈGLEMENT 294 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU QUE	le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;
ATTENDU QU'	il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre de fausses alarmes;
ATTENDU QU'	un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 2 mai 2011;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par le conseiller Luc Paris appuyé par la conseillère Marlène Bourgault et résolu que le présent règlement soit adopté :
	Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
«Définitions»	Article 2 Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :
«Lieu protégé»	Un terrain, un immeuble, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
«Système d'alarme»	Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir d'un danger ou d'une intrusion, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
«Utilisateur»	Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
«Application»	Article 3 Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
«Permis»	Article 4 Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.
«Formalités»	Article 5 La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer : a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur; b) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également propriétaire de ces lieux; c) L'adresse et la description des lieux protégés; d) Dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale; e) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme; f) La date de la mise en opération du système d'alarme.
«Coûts»	Article 6 Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme déterminée par résolution du conseil municipal.
«Conformité»	Article 7 Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 11.

«Permis incessible»	Article 8 Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.
«Avis»	Article 9 Quiconque installe ou fait installer un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.
«Éléments»	Article 10 L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.
«Signal»	Article 11 Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.
«Inspection»	Article 12 Les membres de la Sûreté du Québec, à titre d'agents de la paix, sont autorisés à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la municipalité si personne ne s'y trouve aux fins d'interrompre le signal sonore d'un système d'alarme dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.
«Bon état»	Article 13 Tout propriétaire ou occupant d'un lieu protégé doit maintenir en bon état de fonctionnement le système d'alarme installé dans ce lieu.
«Réclamation civile»	Article 14 La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12. Cette facture est payable dans les dix (10) jours de sa réception.
«Infraction»	Article 15 Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19 tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défektivité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.
«Présomption»	Article 16 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.
«Autorisation»	Article 17 Le conseil autorise l'officier municipal désigné ainsi que les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. L'officier municipal désigné est chargé de l'application du présent règlement, à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 12, lequel pouvoir est dévolu exclusivement aux membres de la Sûreté du Québec, à titre d'agents de la paix.
«Inspection»	Article 18 L'officier municipal désigné, chargé de l'application du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent

règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

«Amendes»

Article 19 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200.00 \$.

«Entrée en vigueur»

Article 20 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 6 juin 2011 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Maire

Directeur général